

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P087 du 22 NOV. 2024  
relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de 52 logements, sur le  
territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R. 122-3-1  
du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction d'un ensemble immobilier de 52 logements, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 23 octobre 2024 par la SA Erilia, représentée par M. Antoine ROUSSELIE, demande réputée complète le 19 novembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 52 logements, sur la parcelle cadastrée AE 24, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- Au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national,
- Au sein du périmètre de protection de l'enceinte urbaine fortifiée de Porto-Vecchio, classée monument historique,
- Au sein de la zone de sensibilité archéologique de Tivolaghju ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction de 10 bâtiments, en R+1 ou R+2, pour un total de 52 logements, et une centaine de places de stationnement en extérieur ;

**Considérant** que le projet entrainera une imperméabilisation des sols sur environ 5 000 m<sup>2</sup>, que le projet prévoit la réalisation d'une partie des places de stationnement en matériaux perméables (1 500 m<sup>2</sup>) et la réalisation de deux bassins de rétention d'un volume total de 430 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet nécessite un raccordement de la parcelle au réseau d'assainissement, que ces travaux impacteront la rue Daniel Agostini sur une durée d'un mois ;

**Considérant** que les eaux usées issues du projet, estimées à 164 équivalent-habitants (EH), seront traitées par la station d'épuration de Capo di Padula, qui est en capacité de traiter les effluents du projet ;

**Considérant** que le projet est estimé excédentaire en matériaux pour un volume d'environ 1 250 m<sup>3</sup> et que ce volume sera évacué dans un centre de traitement adapté ;

**Considérant** que le diagnostic écologique annexé au dossier propose des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux identifiées ;

- Réduction de l'emprise du projet pour préserver les habitats naturels les plus sensibles,
- Mise en défens et transplantation d'arbres remarquables,
- Délimitation stricte des emprises du projet,
- Gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD) en alvéoles,
- Adaptation du calendrier des travaux et des OLD au calendrier phénologique des espèces présentes,
- Suivi écologique du chantier ;

**Considérant** néanmoins qu'au regard des incidences résiduelles sur des habitats à espèces protégées ainsi que les chiroptères et l'avifaune, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, s'assurer que le projet respecte la réglementation liée à la protection des espèces et le cas échéant procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'insertion paysagère du projet fait l'objet d'échanges réguliers avec l'Architecte des Bâtiments de France, qu'en outre les recommandations de l'ABF seront à mettre en œuvre pour assurer une bonne insertion du projet dans son environnement ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## DÉCIDE

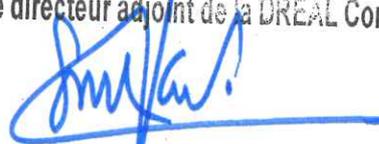
**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de construction d'un ensemble immobilier de 52 logements, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



NICOLAS SURUGUE

### Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

